**Sujet 6 : Achat ou vente d’entreprises**

[1. Introduction 347](#_Toc40785555)

[1.1 Généralités 347](#_Toc40785556)

[1.2 Le sens de l’expression « entreprise » 348](#_Toc40785557)

[1.3 L’analyse quantitative 349](#_Toc40785558)

[1.4 L’analyse qualitative 350](#_Toc40785559)

[1.5 Conclusion et tendance 350](#_Toc40785560)

[1.6 La matrice décisionnelle en matière d’achat/vente d’entreprises 351](#_Toc40785561)

[2. La vente d’actions 351](#_Toc40785562)

[2.1 Introduction 352](#_Toc40785563)

[2.2 Les différentes planifications préalables à la vente des actions 352](#_Toc40785564)

[2.2.1 Décontamination au préalable 352](#_Toc40785565)

[2.2.2 Dividende sur le compte de dividende en capital (CDC) 354](#_Toc40785566)

[2.2.3 Paiement des avances consenties par l’actionnaire à la société 355](#_Toc40785567)

[2.2.4 Utilisation d’une société de gestion par le vendeur 355](#_Toc40785568)

[2.2.5 Versement d’une allocation de retraite 359](#_Toc40785569)

[2.2.6 Ventilation du prix de vente entre les actions et la clause de non-concurrence 360](#_Toc40785570)

[2.3 Planification postérieure à la vente des actions 361](#_Toc40785571)

[2.3.1 Report du gain en capital lors de la disposition d’actions de petites entreprises [44.1] 361](#_Toc40785572)

[2.4 Financement de la transaction 364](#_Toc40785573)

[2.4.1 Financement accordé par le vendeur 364](#_Toc40785574)

[2.4.1.1 Provision pour gains en capital 364](#_Toc40785575)

[2.4.2 Financement de la transaction pour l’acheteur 364](#_Toc40785576)

[2.4.2.1 Par un emprunt personnel de l’acheteur 364](#_Toc40785577)

[2.4.2.2 Utiliser une société déjà existante pour acquérir les actions 367](#_Toc40785578)

[2.4.2.3 Créer une nouvelle société pour faire l’acquisition 368](#_Toc40785579)

[2.4.2.4 Emprunt par l’intermédiaire d’une filiale 371](#_Toc40785580)

[2.5 Sommaire des considérations importantes de la vente d’actions 374](#_Toc40785581)

[3. La vente d’actifs 376](#_Toc40785582)

[3.1 Introduction 376](#_Toc40785583)

[3.1.1 Les aspects opérationnels 376](#_Toc40785584)

[3.1.2 Les aspects juridiques 378](#_Toc40785585)

[3.2 Financement de la transaction 379](#_Toc40785586)

[3.3 La répartition du prix de vente 379](#_Toc40785587)

[3.4 La vente d’actifs, une imposition en deux temps 381](#_Toc40785588)

[3.5 Sommaire des considérations importantes de la vente des actifs 382](#_Toc40785589)

[3.6 Conclusion sur la vente des actifs 384](#_Toc40785590)

[4. Comparaison de la « vente d’actions » vs « vente d’actifs » 384](#_Toc40785591)

[4.1 Introduction 384](#_Toc40785592)

[4.2 Détermination de l’encaissement net de la vente d’actions 384](#_Toc40785593)

[4.3 Détermination de l’encaissement net de la vente des actifs 385](#_Toc40785594)

[4.4 Étapes préalables aux calculs 386](#_Toc40785595)

[4.5 Exemple 388](#_Toc40785596)

# 1. Introduction

## 1.1 Généralités

* Lors de l'achat ou de la vente d'une entreprise, **généralement une société privée**, plusieurs éléments doivent être considérés. Notamment, la rentabilité, les responsabilités légales et les incidences fiscales. Pour réaliser cette transaction commerciale, il existe deux approches possibles :

1) la société peut vendre elle-même **les éléments d’actifs** de

 l’entreprise (le fonds de commerce)

2) l’actionnaire peut vendre **les actions** de la société.

* Dans ce genre de transaction, il n'y a pas de règles strictes. **Tout devient prétexte à analyse et négociation entre les deux parties**. Nous allons voir les points importants à analyser qui nous permettront de prendre une décision éclairée. Parfois nous pouvons être en présence d'un vendeur qui veut absolument vendre les actions alors qu'il serait préférable pour l'acheteur d'acquérir les actifs.

|  |
| --- |
| Lors de l'analyse de ces transactions, il est important de bien séparer les personnes en cause. La société et l'actionnaire sont deux personnes distinctes. **Lorsqu'une société vend ses actifs, l'impact fiscal se retrouve au niveau de la société.** S'il s'agit d'une vente d'actions, ce sera l'actionnaire qui devra évaluer l'impact fiscal de la vente. Normalement dans ce cas, il n'y a pas d'impact pour la société sauf, bien entendu, s'il y a acquisition de contrôle (sujet 4). |

## 1.2 Le sens de l’expression « entreprise »

* Exploiter une entreprise = ACTIVITÉ RÉALISÉE = **(Ce que je fais)**
* L’entreprise individuelle, la société par actions et la société de personnes = SOUS QUELLE FORME JURIDIQUE L’ENTREPRISE EST EXPLOITÉE = **(Comment je le fais)**
* Exemple : Opco inc. qui exploite une entreprise de fabrication de vélo

Sens de « entreprise »

* « entreprise » = ACTIVITÉ RÉALISÉE = Fabrication de vélo.
* Société par actions = FORME JURIDIQUE SOUS LAQUELLE L’ENTREPRISE EST EXPLOITÉE

M. X

100 « A »

OPCO inc.

« Fabrication de vélo »

Il est facile de mêler « entreprise » et « société par actions » [ou compagnie]

 L’« entreprise », ce n’est pas OPCO inc. 🡪 OPCO inc. est la forme juridique

 L’ « entreprise », c’est l’activité réalisée, soit la fabrication de vélo.

**IMPORTANT À COMPRENDRE**

Si je vends les actions 🡪 Je vends l’entreprise

Si je vends les actifs 🡪 Je vends aussi l’entreprise

Si j’achète les actions 🡪 J’achète l’entreprise

Si j’achète les actifs 🡪 J’achète aussi l’entreprise

## 1.3 L’analyse quantitative

* Pour les PME, lorsqu’il y a une vente d’entreprise, le **facteur quantitatif le plus important, c’est l’aspect fiscal**.
	+ Pourquoi ???
		- Si je vends mes actions, je réaliserai du gain en capital imposable à 50 %

[taux marginal maximum de 53,31 % ÷ 2 = ≈ 26,66 %]

Il y aura possibilité d’utiliser la DGC

* + - Si je vends mes actifs, c’est beaucoup plus complexe.

Il faut d’abord calculer l’impact au niveau de la société.

Par la suite, il faut calculer l’impact au niveau de l’actionnaire.

Le taux d’imposition de l’actionnaire sur l’argent sorti de la société dépend de divers facteurs, mais pourrait atteindre celui des dividendes ordinaires

[taux marginal maximum de 48,70 %]

* + - Notre rôle consistera à comparer en $ après impôt dans les poches de l’actionnaire, l’impact de vendre les actifs versus vendre les actions.

|  |
| --- |
| **Réflexion préliminaire**Lorsque **l'actionnaire** est un particulier, il **souhaite généralement vendre ses actions** surtout lorsque celles-ci se qualifient à titre « d’actions admissibles de société exploitant une petite entreprise ». De cette façon, il pourra réclamer son exonération pour gain en capital jusqu'à un montant maximum de 913 630 $. Quant à **l’acheteur, il** préférera souvent **acquérir les éléments d'actifs** de l'entreprise, parce que cela lui permettra de réclamer une déduction pour amortissement plus élevée. De plus, l'acheteur se libère ainsi du passé fiscal et des responsabilités légales de la société. |

## 1.4 L’analyse qualitative

* Pour les PME, lorsqu’il y a une vente d’entreprise, le **facteur qualitatif le plus important, c’est l’aspect juridique**.
	+ Pourquoi ???
		- Si j’achète les actions, j’achète le passé juridique de l’entreprise.
		- Si j’achète les actifs, je n’achète pas le passé juridique de l’entreprise.

## 1.5 Conclusion et tendance

* Pour le vendeur
	+ Au niveau **juridique**, il préfère vendre les **actions**, car il se départit du passé juridique de la société.
	+ Au niveau **fiscal**, il préfère vendre les **actions**, car il pourra utiliser son exonération pour gains en capital et tout ce qui sera imposé le sera au taux du gain en capital, soit ≈ 26,66 % au taux marginal maximum.
* Pour l’acheteur
	+ Au niveau **juridique**, il préfère acheter les **actifs**, car il se libère du passé fiscal et des responsabilités légales de la société. Le passé juridique est dans la société par actions. En achetant les actifs, on n’achète pas la société par actions, on achète les actifs.
	+ Au niveau **fiscal**, il préfère acheter les **actifs**, car il pourra augmenter la base fiscale des actifs, c’est-à-dire qu’il pourra réclamer une déduction pour amortissement plus élevée.

## 1.6 La matrice décisionnelle en matière d’achat/vente d’entreprises

Matrice décisionnelle en matière d’achat/vente d’entreprises

ACHETEUR

VENDEUR

**LES ACTIFS**

**LES ACTIONS**

**LES ACTIONS**

Point de vue

FISCAL

Point de vue

JURIDIQUE

**LES ACTIFS**

# 2. La vente d’actions

La table est ainsi mise pour amener les deux parties à d’intenses séances de négociation puisque le point départ habituel se situe à des souhaits opposés. Le vendeur désirant se départir des actions alors que l’acheteur aura un parti pris pour l’acquisition des actifs.

## 2.1 Introduction

* Cette transaction est en fait la plus simple.
* Le vendeur dispose d’un bien en immobilisation (les actions) en faveur d’un acheteur. Pour le vendeur, il y aura la reconnaissance du **gain en capital**. S’il est admissible à la **déduction pour gain en capital**, il l’utilise et par la suite il paie ses impôts sur la partie imposable.
* Normalement sans impact fiscal au niveau de la société, sauf s’il y a **acquisition de contrôle**.
* PD XX

N’oublions pas le risque d’application de l’IMR.

PBR (XX)

GC XX

DGC (XX)

GC XX

GCI **XX** 🡪 taux marginal maximum ≈ 26,66 %

## 2.2 Les différentes planifications préalables à la vente des actions

### 2.2.1 Décontamination au préalable

* Pour être admissible à la DGC, les actions doivent être des « actions admissibles de petite entreprise » (AAPE)
	+ détention de 24 mois
	+ test du 50 % à respecter tout au long des 24 mois (pur à 50 % pendant 2 ans)
	+ **SEPE à la vente (épuré à 90 % au moment de la vente)**
		- le calcul se fait uniquement sur les actifs (ignorer le passif et les capitaux propres)
		- le calcul se fait sur la JVM des actifs (demande des redressements aux états financiers comptables)
		- considérer la valeur des actifs non-inscrits au bilan (l’achalandage par exemple)
		- les postes « acomptes provisionnels », « frais payés d’avance », « débiteurs » et « immobilisation » (dépendamment de ce qu’il contient) sont habituellement considérés comme des actifs utilisés dans une entreprise active.
* Si les actions ne se qualifient pas au titre d’AAPE, il pourrait être intéressant de décontaminer la société avant de vendre les actions.
	+ Rappelons que la DGC correspond à une économie d’impôt potentielle de 243 528 $ (913 630 $ × 50 % × 53,31 %).
* Méthodes de purification
	+ Paiement de dettes
	+ Remboursements d’emprunt
	+ Réduction du capital versé des actions
	+ Paiement de dividendes du CDC
	+ Paiement de dividendes imposables (diminue PNCP des actionnaires en plus)
	+ Paiement de salaires
	+ Utilisation de sociétés de gestion et transfert d’actifs avec ou sans roulement

|  |
| --- |
| **Réflexion**L’achat d’actifs admissibles n’est pas une bonne méthode de purification dans un contexte de vente, car l’acheteur potentiel pourrait ne pas être intéressé par cet actif.L’idée est de prendre un actif contaminant et le sortir de la société avec le moins d’impact fiscal possible. L’idéal est de prendre un actif contaminant qui ne génère aucun impact fiscal (un CPG par exemple) ou qui génère une perte en capital ou un très faible gain en capital. Il faut tenter d’éviter de vendre un actif excédentaire avec une très grande plus-value, car ça ne sert à rien de déclencher de l’impôt pour tenter de sauver de l’impôt! |

### 2.2.2 Dividende sur le compte de dividende en capital (CDC)

* Normalement, un vendeur averti prendra soin de vérifier le compte de dividende en capital de la société pour le vider, s’il y a lieu, avant la date de la vente des actions.
* Cela lui permet de diminuer le prix de vente et la totalité du montant reçu lui est exemptée d’impôt.
* Il faut, bien entendu, s’assurer de bien faire le choix du paragraphe 83(2) sur le formulaire T2054 et ce, dans les délais prescrits.

**SANS L’UTILISATION DU CDC**

PD 1 850 000

PBR 100 000

GC 1 750 000

DGC 971 190

GC 778 810

GCI 389 405

M. X

JVM 1 850 000

PBR 100 000

100 « A »

CV 100 000

**Impôts**

389 405 × 53,31 % =

207 592 $

OPCO inc.

CDC = 100 000 $

*Le versement du dividende du CDC permet une économie d’impôt de 26 655 $, soit l’impôt sauvé sur un gain en capital de la valeur du dividende, 100 000 × 50 % × 53,31 %*

JVM 1 750 000

**AVEC L’UTILISATION DU CDC**

PD 1 750 000

PBR 100 000

GC 1 650 000

DGC 971 190

GC 678 810

GCI 339 405

M. X

~~JVM 1 850 000~~

Dividende 100 000 $

Choix 83(2) CDC

PBR 100 000

100 « A »

CV 100 000

**Impôts**

339 405× 53,31 % =

180 937 $

OPCO inc.

CDC = 100 000 $

### 2.2.3 Paiement des avances consenties par l’actionnaire à la société

* Dans les sociétés privées, il arrive souvent que les actionnaires avancent des fonds à la société.
* Si la société dispose des liquidités suffisantes, il serait important de la rembourser, et ce, sans incidence fiscale pour l’actionnaire.

### 2.2.4 Utilisation d’une société de gestion par le vendeur

* Le vendeur peut souhaiter utiliser une société de gestion pour **différer**, en totalité ou en partie, ses impôts sur le gain en capital.
* La question fondamentale est de savoir s’il est préférable de payer **immédiatement** un impôt sur un gain en capital (environ 26,66 % compte tenu des mécanismes d’intégration) ou payer **plus tard** un impôt sur un dividende (48,02 %).
* Pour le vendeur, ça permet de **reporter** l’impôt.
* Exemple

**SANS L’UTILISATION DU REVENU PROTÉGÉ**

PD 1 850 000

PBR 100 000

GC 1 750 000

DGC 971 190

GC 778 810

GCI 389 405

M. X

JVM 1 850 000

PBR 100 000

100 « A »

CV 100 000

**Impôts**

389 405 × 53,31 % =

207 592 $

OPCO inc.

Revenu protégé = 1 000 000 $

Étape 1 : M. X procède à la création d’une société de gestion.

M. X

JVM 1 850 000

100 A.O.

PBR 100 000

CV 100 000

100 « A »

OPCO inc.

GESCO inc.

Revenu protégé = 1 000 000 $

Étape 2 : M. X transfert par 85(1) ses 100 « A » d’OPCO à GESCO en contrepartie d’actions privilégiées de GESCO.

M. X

100 A.O.

1 850 000 A.P.

GESCO inc.

JVM 1 850 000

PBR 100 000

100 « A »

CV 100 000

OPCO inc.

Revenu protégé = 1 000 000 $

Étape 3 : Versement d’un dividende d’OPCO à GESCO d’un montant correspondant au revenu protégé

La portion de dividende qui excédera le montant du revenu protégé sera caractérisée en gain en capital selon 55(5)f) de la LIR.

M. X

Le versement du dividende réduit la valeur de la société.

100 A.O.

1 850 000 A.P.

GESCO inc.

JVM 850 000

~~JVM 1 850 000~~

PBR 100 000

100 « A »

Dividende

1 000 000 $

CV 100 000

OPCO inc.

Revenu protégé = ~~1 000 000 $~~

Impôt à payer sur le dividende de 1 000 000 $

* Aucun impôt de la Partie I, car le dividende est déductible dans le revenu imposable par 112(1)
* Aucun impôt de la Partie IV, sauf si la société payante a droit à un RTD (car les deux sociétés sont rattachées)

Application de 55(2)?

* Conditions d’application
	+ Dividende imposable reçu par une société résidant au canada (OUI)
	+ Dividende déductible par 112(1) dans le calcul du RI (OUI)
	+ Diminue sensiblement la partie du GC qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors de la disposition d’une action à la JVM immédiatement avant le dividende (OUI)
	+ Le gain en capital pourrait raisonnablement être attribuable à quoi que ce soit qui n’est pas un revenu gagné ou réalisé par la société après 1971 (NON CAR DIVIDENDE ≤ REVENU PROTÉGÉ[[1]](#footnote-1))

Étape 4 : Vendre les actions d’OPCO

**AVEC L’UTILISATION DU REVENU PROTÉGÉ**

PD 850 000

PBR 100 000

GC 750 000

GCI 375 000

Impôt de GESCO (50,17 %) 188 138

GESCO dispose donc d’une somme de 1 661 862 $ (1 000 000 + 850 000 – 188 138) qu’elle pourra investir pour obtenir du rendement jusqu’au jour où les fonds (incluant le rendement) seront versés sous forme de dividende à M. X.

M. X

1 850 000 A.P.

100 A.O.

GESCO inc.

JVM 850 000

100 « A »

PBR 100 000

CV 100 000

OPCO inc.

Revenu protégé = ~~1 000 000 $~~

* Rappelons que cette planification permet de **reporter** l’impôt. Le 1 000 000 $ versé en dividende se retrouve toujours dans GESCO. Pour que M. X puisse toucher cet argent, il faudra qu’il se verse un dividende et paie l’impôt à 48,02 %. Tant et aussi longtemps que GESCO ne verse pas le dividende, il n’y a aucun impact fiscal pour M. X, d’où le report d’impôt.
	+ C’est pour cette raison que le choix qui s’offre à nous est :
		- Soit payer immédiatement l’impôt sur le gain en capital à 26,66 %
		- Soit payer plus tard l’impôt sur un dividende ordinaire à 48,70 %
	+ Pour qu’une transaction sur le revenu protégé telle que décrite vaille la peine, la « règle du pouce » est qu’il faut laisser l’argent dans GESCO au moins 10 ans.

|  |
| --- |
| **Réflexion**Il ne faut tout de même pas perdre de vue que les dividendes que l'on désire verser de OPCO à GESCO le seront en argent, et ce, dans le but de diminuer la valeur marchande de la société à être vendue (OPCO). **Le montant est donc sujet à la liquidité disponible dans la société (OPCO).** Par ailleurs, dans le cas où il y a un manque de liquidité ou simplement pour évacuer de la transaction un actif qui n’est pas désiré par l’acheteur, il est possible de verser un dividende en nature. Dans ce cas, il ne faut pas oublier qu’il y aura dans un premier temps une disposition du bien à la JVM dans la société qui verse ce dividende. Il serait donc intéressant, si cela est possible, de verser le dividende en nature à même un actif qui a peu de plus-value accumulée. |

### 2.2.5 Versement d’une allocation de retraite

* Il est possible de se négocier une allocation de départ à la retraite.
* Celle-ci doit être versée avant la vente des actions, sinon le montant sera considéré comme un produit de disposition des actions.
* Pour les acheteurs, le versement de cette allocation sera une dépense déductible pour la société « cible » si l’allocation est raisonnable [article 67]

 *RAPPEL FISCALITÉ I*

* Allocation de retraite

248(1) – « allocation de retraite » : somme reçue d’un employeur :

* + en reconnaissance de longs états de service au moment de la retraite

OU

* + relativement à une perte d’emploi (reçut ou non à titre de dommages ou en vertu d’une ordonnance)
* avantageux (par rapport à du revenu d’emploi), car 60 j.1) permet une déduction à 3c) dans le calcul du revenu
	+ Déduction : transfert d’allocations de retraite dans un REER ou un RPA [60 j.1)]
	+ Plafond du montant transférable est égale à la somme de :
		- 2 000 $ par année d’emploi avant 1996
		- 1 500 $ par année d’emploi avant 1989 au cours desquelles l’employé n’avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») chez l’employeur.
	+ À compter de 1996 : abolition de cette mesure pour les années de services postérieures à 1995.

### 2.2.6 Ventilation du prix de vente entre les actions et la clause de non-concurrence

* En vertu de l’article 68, une **contrepartie globale doit être ventilée** aux différents actifs ou services impliqués dans la transaction.
* Lors de la vente des actions d’une société **accompagnée d’une clause de non-concurrence signée par le vendeur**, il faut répartir le montant entre les actions (**gains en capital**) et la clause (**revenu** selon l’article 56.4).

On tentera de mettre le maximum possible dans les actions tout en s’assurant que la répartition demeure raisonnable.

*RAPPEL FISCALITÉ II*

* La somme reçue (ou à recevoir) par un vendeur au titre d’une entente de non concurrence doit être incluse au revenu du vendeur (**autres revenus**) [56.4(2)], à moins que l’une des exceptions suivantes soit rencontrée :
	+ Contexte vente d’actifs : Si l’acheteur et le vendeur font un choix conjoint, la somme peut être ajoutée au produit de disposition d’un bien de la catégorie #14.1 (Ex : achalandage). [56.4(3)b)]

Avantageux, car sera considéré comme du GC et seulement la moitié de la somme sera incluse à son revenu.

* + Contexte vente d’actions : Si l’acheteur et le vendeur font un choix conjoint, la somme peut être ajoutée au produit de disposition de l’action si certaines conditions sont satisfaites. [56.4(3)c)]

Avantageux, car sera considéré comme du GC et seulement la moitié de la somme sera incluse à son revenu.

* La somme payée ou payable par un acheteur d’entreprise au titre d’une entente de non concurrence est à ajouter – 56.4(4) :
* si les actions sont acquises, au PBR des actions acquises;
* si les actifs d’entreprise sont acquis, à la catégorie des biens amortissables # 14.1.

## 2.3 Planification postérieure à la vente des actions

### 2.3.1 Report du gain en capital lors de la disposition d’actions de petites entreprises [44.1]

* Si le vendeur est un particulier et qu’il réalise un gain à la vente de ses actions qui se qualifient de placements admissibles dans de petites entreprises, il peut **reporter l’imposition du gain en capital** (ou une partie) **si le produit** (ou une partie) **est réinvesti dans les délais dans d’autres placements admissibles**. [44.1]

*RAPPEL FISCALITÉ II*

**Conditions techniques**

* Le cédant est un particulier – 44.1(2)
* Avoir effectué une *disposition admissible* : disposition qui remplit les conditions suivantes – 44.1(1) :
	1. action ordinaire
	2. action d’une société canadienne très active tout au long de la période de détention par le particulier (90 % ou plus de la JVM des éléments d’actifs utilisés dans une entreprise active) et qui a un actif comptable de 50 millions de dollars ou moins[[2]](#footnote-2).
	3. détention par le particulier durant au moins 6 mois avant la disposition.
* Avoir acquis une *action de remplacement* - 44.1(1) :
	1. Action acquise dans l’année de la disposition où dans la période de 120 jours suivant cette année
	2. d’une société canadienne très active (90 % ou plus de la JVM des éléments d’actifs utilisés dans une entreprise active) qui a un actif comptable de 50 millions de dollars ou moins[[3]](#footnote-3).

**Calcul du report du gain en capital**

* Une fraction du gain en capital réalisé lors de la disposition admissible sera reportée. Cette fraction est représentée par la proportion du produit de disposition relatif à la disposition admissible qui est réinvestie dans une action de remplacement.

44.1(2)a) :

Gain en capital = Gain en capital (selon les règles usuelles)

 MOINS : *Montant de report autorisé*

*Montant de report autorisé* – 44.1(1) :

Gain en capital (selon les règles usuelles)

(X)

Partie du produit de disposition réinvesti dans des actions de remplacement

Produit de disposition provenant de la disposition admissible

* Afin de réaliser le report d’impôt, le PBR des actions de remplacement acquises est réduit du montant de gain en capital reporté.

44.1(2)b) :

PBR des actions de remplacement acquises = PBR (selon les règles usuelles)

 MOINS : *Montant de report autorisé*

* Exemple



## 2.4 Financement de la transaction

### 2.4.1 Financement accordé par le vendeur

#### 2.4.1.1 Provision pour gains en capital

* Si le **vendeur consent une balance de prix de vente**, il pourra étaler l’imposition du gain en capital sur une période maximale de 5 ans en réclamant une provision en vertu de 40(1)(a)iii).
	+ Si l’acheteur est un enfant résident du Canada et que les actions vendues constituent des actions de société agricole ou des « AAPE », la période maximale est prolongée à 10 ans [40(1.1)]
* Dans ce cas, **le vendeur doit s’assurer de la solvabilité de l’acheteur**, voir à se faire donner des garanties et faire en sorte de financer le montant le moins élevé possible.
	+ Les encaissements doivent couvrir au minimum, chaque année, les impôts payables par le vendeur.

### 2.4.2 Financement de la transaction pour l’acheteur

#### 2.4.2.1 Par un emprunt personnel de l’acheteur

* Frais d’intérêts déductibles du revenu [20(1)c)]
	+ Il peut donc déduire les intérêts payés contre ses autres sources de revenus.
	+ Les frais d’intérêts auront aussi un impact sur ses *« pertes nettes cumulatives sur placement »* (PNCP), ce qui n’est pas toujours souhaitable.
* Il se peut que l’acheteur doive se verser un **salaire** ou un **dividende** pour payer son emprunt.
	+ Il peut être avantageux de faire les calculs pour déterminer laquelle des deux sources de revenus est la plus avantageuse pour l’individu.
	+ Plusieurs composantes doivent être analysées comme :
		- Le taux marginal d’imposition d’un salaire pour l’acheteur
		- Le taux marginal d’imposition d’un dividende pour l’acheteur
		- Le taux d’imposition combinée de la société.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 6-1 : Calcul pour déterminer le mode de rémunération le plus avantageux pour rembourser un emprunt** |

Hypothèse pour fins de calculs pour un résident du Québec

 Le taux marginal d'imposition d'un salaire pour l'acheteur 53,31 %

 Le taux marginal d'imposition d'un dividende « ordinaire » pour l'acheteur 48,70 %

 Le taux d'imposition combiné de la société (REEA < 500 000 $) 12,2 %

 L'achat des actions 800 000 $

**Financement par un salaire** (S)

Le montant de l'achat représente un salaire duquel on a déduit l'impôt de 53.31 % pour que le salaire net après impôts nous laisse le montant de 800 000 $.

**Calcul:**

En versant un salaire brut de 1 713 429 $, l’employé aura un salaire net de 800 000 $

 800 000 = S - (0,5331 x S)

 800 000 = S (1 - 0,5331)

 800 000 = 0,4669S

 S = 800 000 / 0,4669

 S = 1 713 429 $

La société doit générer un revenu net d'opération de **1 713 429 $** pour financer le salaire.

Compte tenu qu’un salaire versé à un employé est une dépense déductible pour la société, elle ne paiera pas d’impôt corporatif sur ce montant.

**Financement par un dividende** (D)

Le montant de l'achat représente un dividende duquel on a déduit l'impôt de 48,70 % pour que le dividende net après impôts nous laisse le montant de 800 000 $

Le dividende n’étant pas une dépense déductible, la société devra payer de l’impôt corporatif

**Calcul :**

 800 000 = D - (0,4870 x D)

 800 000 = D (1 - 0,4870)

 800 000 = 0,513D

 D = 800 000 / 0,513

 D = 1 559 454 $

La société doit générer un revenu net d'opération après impôts de **1 559 454 $** pour financer le dividende. Il nous faut donc établir quel montant de revenu d'opération avant impôts (R) la société doit générer pour pouvoir distribuer le dividende requis.

 1 539 053 = R (1 - 0,122)

 1 539 053 = 0,878R

 R = 1 559 454/ 0,878

 R = 1 776 143 $

La société doit générer un revenu net d'opération avant impôts de **1 776 143 $** pour financer le dividende.

**Conclusion**

Le salaire est donc plus avantageux compte tenu des hypothèses énoncées. Comme nous le verrons immédiatement, la méthode la moins dispendieuse est nettement la société de gestion.

#### 2.4.2.2 Utiliser une société déjà existante pour acquérir les actions

* Permet de rembourser le financement plus rapidement
* AVANTAGE
	+ Possibilité de déduire les intérêts contre le revenu de la société existante.
	+ Dans certains cas, peut permettre de réduire le revenu imposable de la société existante à 500 000 $ ou moins.
* INCONVÉNIENT
	+ Dans la majorité des cas, cette possibilité nous amène des **sociétés associées** qui devront se partager le plafond des affaires de 500 000 $

|  |
| --- |
| **EXERCICE 6-2 : Suite de l’exercice 6-1** |

Avec l'exemple du prix d'achat de 800 000 $ utilisé précédemment, refaisons les calculs si une société achète les actions. Le revenu requis dans la société achetée sera de :

 800 000 = R (1 - 0,122)

 800 000 = 0,878R

 R = 800 000 / 0,878

 R = 911 162 $

La société doit générer un revenu net d'opération après impôts de **911 162 $** pour financer l'achat.

**C'est définitivement la méthode la plus avantageuse.**

On évite complètement l’impôt personnel lié au dividende ou au salaire.

On ne paie que l’impôt corporatif, ce qui permet un remboursement plus rapide.

#### 2.4.2.3 Créer une nouvelle société pour faire l’acquisition

* Permet aussi de rembourser le financement plus rapidement

Étape 1 : Création d’une nouvelle société afin d’effectuer l’emprunt

M. X

Banque

$$$$

Emprunt pour financer l’acquisition

NEWCO

$$$$

Étape 2 : Procédé à l’acquisition de la société « cible »

M. X

NEWCO

- Revenu de dividendes de « cible »

**Problème potentiel de NEWCO**

Ses revenus de dividendes sont déductibles dans le revenu imposable par 112(1). 🡪 C’est l’impôt de la Partie IV qui impose les dividendes.

Sa dépense d’intérêts n’amène donc aucune économie d’impôt.

Comment s’en sortir ???

*Les seuls revenus de NEWCO sont les* ***dividendes*** *reçus de « cible »*

- Dépense d’intérêts

« cible »

Étape 3 : Procéder à la liquidation [88(1)] de « cible » dans NEWCO ou fusionner les deux sociétés [87]

M. X

Aucun impact fiscal, car on utilise les dispositions de roulement de 88(1) ou 87.

Fusion

ou

Liquidation

NEWCO

- Revenu de dividendes de « cible »

- Dépense d’intérêts

« cible »

Étape 4 : Organigramme final

**Problème résolu !!!**

La dépense d’intérêt lié à l’emprunt se retrouve dans FUSIONCO.

Les revenus de l’exploitation de l’entreprise de « cible » se retrouvent dans FUSIONCO.

FUSIONCO peut donc appliquer la dépense d’intérêt (anciennement de NEWCO) contre les revenus provenant de l’exploitation (anciennement de « cible »)

M. X

FUSIONCO

OU

LIQUIDACO

|  |
| --- |
| **EXERCICE 6-3 : Une planification de la transaction** |

Monsieur Jean désire acquérir les actions de Société A et voudrait que les intérêts à payer sur l'emprunt servant à l'achat soient déductibles dans le calcul du revenu de Société A.

Monsieur Jean constitue la Société B, sous la même loi que la société A qu'il désire acquérir.

La Société B nouvellement constituée emprunte l'argent nécessaire à l'achat et procède à l'acquisition des actions de Société A. La dette est dans la société B et cette dernière détient un placement de 100% des actions de la société A



Société A est liquidée dans Société B en vertu du paragraphe 88(1) ou Société A et Société B sont fusionnées, en vertu de l'article 87, pour former Société B. Dans les deux cas, le placement disparaît et les actifs de la Société A se retrouvent dans la même société que la dette. En langage courant, nous appelons ce genre de transaction «un achat par en dedans». Le paiement de l'achat se fait avec de l'argent avant impôts du particulier, alors qu'avec un achat direct de monsieur Jean, l'achat se fait avec de l'argent après impôts du particulier.

Les intérêts sont déductibles par Société B nouvelle, car cette dernière a des revenus qui découlent de l'exploitation de la société remplacée, Société A.

#### 2.4.2.4 Emprunt par l’intermédiaire d’une filiale

* Une société mère fait en sorte qu’une de ses filiales effectue un emprunt

ET

qu’elle lui verse ensuite sous forme de dividende.

* Si la filiale fait des profits, elle pourra ainsi utiliser les intérêts pour réduire son revenu.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 6-4 : Exemple d’un emprunt par l’intermédiaire d’une filiale** |

*Les seuls revenus de GESCO sont les revenus de* ***dividendes*** *de ses filiales*

*Par conséquent, son revenu imposable de l’impôt de la Partie I est nul.*

GESCO

FILIALE #2

FILIALE #1

PROFITABLE

*Société opérante qui réalise des* ***profits substantiels*** *chaque année*

* GESCO doit faire l’acquisition des actions d’une société opérante CIBLE
	+ Elle désire que les **intérêts à payer sur l’emprunt** pour l’achat des actions **soient déductibles** dans le calcul du revenu de **PROFITABLE**, car la majorité de ses revenus étant des revenus de dividendes déductibles, elle ne pourra pas les déduire contre ses propres revenus. Elle ne pourrait que se créer des PAQC.

Étape 1 : PROFITABLE emprunte l’argent nécessaire à l’achat des actions de CIBLE

GESCO

Banque

$$$$

Emprunt pour financer l’acquisition

PROFITABLE

$$$$

Étape 2 : PROFITABLE verse à GESCO un dividende équivalent au montant du prêt

GESCO

$$$$

Versement de l’emprunt qu’elle vient d’effectuer sous forme de dividende à GESCO

Banque

$$$$

$$$$

Emprunt pour financer l’acquisition

PROFITABLE

$$$$

* Si PROFITABLE a des BNR supérieurs au montant du dividende, les intérêts sur l’emprunt contracté par PROFITABLE, ayant servi à verser le dividende à GESCO, seront déductibles pour PROFITABLE[[4]](#footnote-4).

|  |
| --- |
| **Règles provenant du droit corporatif**Un dividende est toujours sujet aux tests de liquidité et de solvabilité.**Loi sur les sociétés** [Article 104]*« La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de* *ce fait acquitter son passif à échéance. »***Loi canadienne sur les sociétés par actions** [Article 42]*« La société ne peut déclarer ni verser de dividende s’il existe des motifs raisonnables de croire que :*1. *ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;*
2. *ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré. »*
 |

Étape 3 : GESCO achète les actions de CIBLE avec l’argent reçu de PROFITABLE

PROFITABLE se retrouve donc avec une dépense d’intérêt qui lui permet de réduire son revenu.

GESCO

PROFITABLE

CIBLE

* Il faudra aussi se rappeler que certains autres frais encourus dans le cadre de la transaction, tels que les frais d’analyse du dossier de financement sont déductibles à raison de 20 % par année [20(1)e)]

## 2.5 Sommaire des considérations importantes de la vente d’actions

|  |
| --- |
| **Considérations pour le vendeur*** Transaction simple
	+ - * + Évite tous les problèmes relatifs à une éventuelle liquidation de la société
* Permet d’encaisser l’exonération
* Aucun lien avec la société après la transaction. (On se départit du passé juridique)
	+ - * + N’ayant plus d’intérêt dans la société, il se départit de tous les problèmes actuels et éventuels.
				+ Toutefois, il est possible que l’acheteur exige une clause au contrat de vente prévoyant une couverture à l’égard des passifs éventuels afin de maintenir une responsabilité de l’ancien actionnaire.
 |
| **Considérations pour l’acheteur*** Prix de la transaction
	+ - * + Règle générale, le prix à payer est moindre que lors de l’achat des actifs.
* Hérite du passé de la société
	+ - * + Toutefois, il est possible que l’acheteur exige une clause au contrat de vente prévoyant une couverture à l’égard des passifs éventuels afin de maintenir une responsabilité de l’ancien actionnaire.
* Doit acheter tous les actifs/passifs de la société
	+ - * + Aucune sélection ne peut être faite.
				+ Toutefois, l’acheteur pourrait demander au vendeur de sortir un actif non désiré (par exemple un terrain contaminé). Le vendeur utiliserait une disposition de roulement comme l’article 85 afin d’effectuer la transaction sans conséquences fiscales.
* Base fiscale
	+ - * + Les actifs de la société n’étant pas vendus, aucune réévaluation des coûts amortissables n’est possible. En conséquence, l’acheteur ne pourra pas bénéficier des économies d’impôt dues à la DPA résultant d’une FNACC majorée.
 |
| **Considérations pour la société vendue*** Le statut de l’acheteur peut modifier le statut de la société vendue (effet sur le RTD, l’impôt de la Partie IV, le CDC, la DAPE et la FRIP)
	+ - * + SPCC acquise par une autre SPCC
				+ SPCC acquise par des non-résidents
				+ SPCC acquise par une société publique
				+ SP contrôlée par des non-résidents acquise par des résidents
* Il est possible que les règles d’acquisition de contrôle soient déclenchées.
	+ - * + Effet sur les pertes en capital nettes
				+ Effet sur les pertes autres qu’en capital
 |

*RAPPEL FISCALITÉ II*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de société** | **DBFT** | **RTD** | **Impôt de la partie IV** | **CDC** | **DAPE** | **Impôt remboursable sur le revenu de placement total (10,67%) et****FRIP** |
| Publique | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| Privée | Oui | Oui[[5]](#footnote-5) | Oui[[6]](#footnote-6) | Oui | Non | Non |
| SPCC | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui[[7]](#footnote-7) | Oui[[8]](#footnote-8) |

# 3. La vente d’actifs

## 3.1 Introduction

* Rappelons-nous le sens de l’expression « entreprise »
	+ On a souvent le réflexe de penser que la seule façon d’acheter l’entreprise, c’est d’acheter les actions
	+ Toutefois, si on achète tous les actifs, que l’on assume toutes les dettes, on achète tout autant l’entreprise que si l’on avait acheté les actions.

**IMPORTANT À COMPRENDRE**

Si je vends les actions 🡪 Je vends l’entreprise

Si je vends les actifs 🡪 Je vends aussi l’entreprise

Si j’achète les actions 🡪 J’achète l’entreprise

Si j’achète les actifs 🡪 J’achète aussi l’entreprise

### 3.1.1 Les aspects opérationnels

* Les normes du travail :
	+ Si l’entreprise est syndiquée avec une convention collective, on se doit de respecter la convention collective que l’on achète les actions ou les actifs.
	+ Donc, au niveau des normes du travail, il n’y a aucune différence entre acheter les actions ou acheter les actifs.
* Raison sociale (ou dénomination sociale)
	+ Demeure normalement la propriété du vendeur lors de la vente des actifs.
	+ MAIS, elle peut être transférée lors de la transaction si c’est prévu au contrat. On lui attribuera une valeur qui augmentera le prix de la transaction. Ça fera partie des actifs intangibles qui seront transférés dans le cadre de la transaction.
	+ Ce n’est pas parce que j’achète les actifs que je n’ai pas le droit d’utiliser l’ancienne raison sociale.
* Achalandage
	+ Au niveau « business », l’achalandage c’est être prêt à payer 10 000 000 $ un actif net identifiable qui vaut 7 000 000 $ parce que je considère que :
		- L’entreprise est tellement bien rodée
		- L’entreprise a tellement des bons employés
		- L’entreprise a tellement des bonnes relations avec ses fournisseurs
		- L’entreprise a tellement une bonne liste de client
		- L’entreprise est tellement bien située
		- etc.

Parce que l’entreprise génère davantage de bénéfices (et de flux monétaire) qu’une entreprise du même secteur ayant un actif net identifiable de la même valeur, je suis prêt à payer davantage pour ton entreprise. C’est ce que l’on appelle l’achalandage.

* + S’il y a une plus-value en raison de l’achalandage dans l’entreprise, elle sera présente que j’achète les actions ou que j’achète les actifs.
* Fournisseurs / clients
	+ Tous les fournisseurs ne cesseront pas d’approvisionner l’entreprise parce que l’on a acheté les actifs plutôt que les actions.
	+ Tous les clients ne cesseront pas de faire affaire avec l’entreprise parce que j’ai acheté les actifs plutôt que les actions.
	+ Encore une fois, il n’y aura pas de différence au niveau des fournisseurs/clients entre l’achat des actifs ou des actions.

### 3.1.2 Les aspects juridiques

* Quand j’achète les actifs, je n’achète pas le juridique. Je n’achète pas le passé juridique de l’entreprise.
* Dans un secteur hautement règlementé, il peut y avoir un danger à acheter les actifs.
* Il existe des situations où **l’acheteur n’a pas le choix** entre l’achat des actions ou des actifs.
	+ Lorsqu’une entreprise détient des **permis** (par exemple ceux du CRTC ou des quotas de pêche) non transférables nécessaires à l’exploitation de l’entreprise.
	+ Dans un tel cas, seul l’achat des **actions** de la société doit être envisagé.
* Donc, lorsque j’achète les actifs d’une société, je dois m’assurer que :
	+ la licence ou le permis suivrait dans la transaction
	+ les contrats seront reconnus.

## 3.2 Financement de la transaction

* Ce qui a été mentionné pour la vente d’actions est aussi pertinent pour la vente des actifs.
* Par contre, c’est la société par actions disposant de ses actifs qui pourra offrir une balance de prix de vente (et non l’actionnaire) et c’est cette même société par actions qui aura des impôts à payer (et non l’actionnaire).
	+ Portons attention certains revenus générés par la vente des actifs qui ne donne pas le droit à une balance de prix de vente : récupération de DPA.

## 3.3 La répartition du prix de vente

* Lorsque l’on fait l’évaluation des actifs, on n’obtient pas une valeur fixe. **On obtient une fourchette de prix avec un plafond et un plancher**.
* Un acheteur et un vendeur s’entendent sur un prix global pour les **actifs**.
	+ Ce « prix global » doit être attribué actif par actif sur le contrat de vente.
		- Si la répartition n’a pas été faite ou si elle ne semble pas raisonnable compte tenu de la valeur respective des biens vendus, l’ARC peut la fixer ou la modifier en vertu de l’article 68.

*Prix global : 1 000 000 $*

* *Quelle partie du 1 000 000 $ ira à l’inventaire?*
* *Quelle partie du 1 000 000 $ ira au terrain?*
* *etc.*
	+ - L’ARC conteste rarement la distribution du prix de vente, car **les intérêts du vendeur et de l’acheteur sont contraires**.

Tout en restant raisonnable (entre le plafond et le plancher), le vendeur et l’acheteur auront des intérêts totalement divergents.

Pour certains biens, l’acheteur tendra vers le plafond alors que le vendeur tendra vers le plancher. C’est la négociation qui s’amorce!

* Pour les biens amortissables

Toujours en respectant le plancher et le plafond de la JVM

* + l’**acheteur** désire mettre le plus possible sur les biens de catégorie à taux de DPA élevé
	+ Le **vendeur** désire mettre le moins possible afin de réduire la récupération d’amortissement.
* Pour le terrain
	+ Le **vendeur** désire mettre le plus possible sur le terrain, car la disposition crée du GC imposable à 50 % uniquement et l’autre 50 % va dans le CDC.
	+ L’**acheteur** désire mettre le moins possible, car les terrains ne sont pas admissibles à la DPA.
* Du point de vue de l’**acheteur**, la répartition idéale des valeurs attribuées aux biens devrait s’effectuer en mettant la priorité dans l’ordre suivant :
	+ L’inventaire,

Génère une perte d’entreprise à 100 % plutôt qu’une PCD à 50 %.

* + les biens amortissables ayant un taux élevé de DPA,
	+ les autres biens amortissables,
	+ les biens non amortissables,
	+ effectuer le choix de l’article 22 pour les comptes clients

## 3.4 La vente d’actifs, une imposition en deux temps

*« Liquidation de la société (scénario seulement) »*

*Dans un* ***deuxième temps****, il faut calculer l’impact pour l’actionnaire de la réception des liquidités.*

*À noter qu’il n’est pas obligatoire de déclencher cet impôt la journée de la vente des actifs. Il s’agit d’un scénario que l’on fait afin de pouvoir comparer la vente des actifs et la vente des actions. On veut connaître l’impact dans les mains de l’actionnaire, il faut donc comparer des pommes avec des pommes.*

*En réalité, on peut conserver les liquidités dans OPCO pendant plusieurs années.*

M. X

100 A.O.

OPCO inc.

*« Calcul de l’impôt pour la société (Disposition des actifs) »*

*Dans un* ***premier temps****, il faut calculer l’impact dans OPCO.*

*La disposition va générer du GC, de la récupération d’amortissement, etc.*

*OPCO devra payer les impôts inhérents et le solde pourra être distribué à l’actionnaire.*

OPCO vend la totalité de ses actifs.

## 3.5 Sommaire des considérations importantes de la vente des actifs



|  |
| --- |
| **EXERCICE 6-5 : Démonstration de l’écart temporel qui existe entre « achats d’actifs » vs « achat d’actions ».** |

Il s’agit d’un exemple théorique, car le prix d’achat des actifs devrait être plus élevé.

L’objectif ici est simplement de démonter l’écart temporel.

Hypothèses :

* Un acheteur est prêt à débourser 1 200 000 $

pour les actions de la société.

* Le même acheteur est aussi prêt à débourser 1 200 000 $

pour les actifs de la société.

* L’acheteur veut savoir s’il serait préférable d’acheter les actifs ou les actions?
	+ À ce stade, votre réflexe sera de dire à l’acheteur d’acheter les actifs afin d’augmenter

le coût fiscal des actifs pour l’amortissement.

* *Pourquoi on préfère acheter les actifs plutôt que les actions?*
* *À quel moment allons-nous convertir le 1,2 M $ en dépense fiscale?*

***ACHAT D’ACTIFS***

* Le prix d’achat est réparti entre les différents actifs, dont les actifs amortissables.
* Chaque année, nous allons convertir le 1,2 M $ payé en dépense fiscale (DPA) selon les taux prévus dans la Loi.
	+ Donc, dès la première année, je commence à avoir une dépense fiscale.

***ACHAT D’ACTIONS***

* On va reconnaître le débours fiscal de 1,2 M $ uniquement à la vente des actions.
	+ Le 1,2 M $ est emprisonné dans le PBR jusqu’à la vente des actions.
	+ La vente des actions pourrait être dans 10 ans, 15 ans, 20 ans …

***On voit bien l’écart temporel de la reconnaissance du débours fiscal***

***Conclusion : je préfère acheter les actifs plutôt que les actions, surtout si c’est pour le même montant d’argent.***

## 3.6 Conclusion sur la vente des actifs

En règle générale, lorsqu'une personne **désire acheter** une entreprise, elle **préfère acquérir les biens** de l'entreprise plutôt que les actions, car :

• les problèmes fiscaux de la société sont laissés au vendeur,

• l'achalandage inclus dans le prix d'achat peut être amorti pour fins fiscales,

• l'acheteur n'achète que les biens qu'il considère importants à l'exploitation,

• la DPA est calculée sur le prix d'achat payé plutôt que sur la FNACC restante,

• les dettes cachées ou passifs éventuels sont évités,

• la responsabilité des dettes n'est valable que pour le passif mentionné au contrat,

• il est plus facile de financer l'achat à même les actifs acquis car ils peuvent constituer une garantie pour un prêt. Les actifs ont généralement été réévalués.

# 4. Comparaison de la « vente d’actions » vs « vente d’actifs »

## 4.1 Introduction

* Aux fins de la prise de décision, le vendeur doit toujours comparer le **résultat net** d’une vente d’actions vs une vente d’actifs.

## 4.2 Détermination de l’encaissement net de la vente d’actions

PD XX

PBR (XX)

Gain en capital XX

DGC (XX)

Gain en capital XX

GCI XX

Impôt (53,31 %) **XX**

Argent reçu XX

Impôts estimés (XX)

**Encaissement net** **XX**

Ne pas oublier de considérer l’IMR.

## 4.3 Détermination de l’encaissement net de la vente des actifs

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ACTIF** | **SOMME DISPONIBLE** | **REVENU** | **CDC** | **IMRTDND** |
| (Description) | (Entreprise) | (Placement) |  |  |
|  |  | 26,5 % sur la portion excédant le plafond des affaires |  |  |  |
| Solde au début |  |  |  | XXX | XXX |
|  |  |  |  |  |  |
| Encaisse | XXX |  |  |  |  |
| Inventaire | XXX | XXX |  |  |  |
| Terrain | XXX |  | XXX | XXX |  |
| Bâtisse | XXX | XXX | XXX | XXX |  |
|  | XXX | XXX | XXX | **XXX** |  |
| Moins : |  | × 12,2 % | × 50,17 % |  |  |
| Dettes | (XXX) | XXX | XXX |  |  |
| Impôts | (XXX) |  |  | XXX |  |
|  | XXX | **XXX** | × 30 ⅔ % |  |
| RTD | XXX |  |  | XXX | XXX |
| Disponible | XXX |  |  |  | **XXX** |
|  |  |  |  |  |  |
| Distribution |  |  |  |  |  |
| CV | (XXX) |  |  |  |  |
| CDC | (XXX) |  |  |  |  |
| Div. imposable | XXX | Déterminé | XXX | (Fonction du CRTG) |
|  |  | Ordinaire | XXX |  |  |

*Il est primordial de bien saisir que l’étape de distribution est faite aux fins de* ***scénario*** *seulement.*

*L’objectif est d’être en mesure d’effectuer une comparaison dans les poches de l’actionnaire avec la vente d’actions.*

*Dans les faits, on ne liquide pas la société.*

**2- Encaissement net**

Montant reçu XX

**Moins :**

Impôts div. déterminé

 XXX × 40,11 % = (XX)

Impôts div. ordinaire

 XXX × 48,70 % = (XX)

Impôts GCI (XX)

**Encaissement net** **XX**

**1- Disposition des actions**

Montant reçu XX

Moins :

 - CDC (XX)

 - Div. imposable (XX)

PD (article 54) XX

PBR (XX)

GC XX

GCI XX

Impôts (53,31 %) **XX**

|  |
| --- |
| **Réflexion**Voici un exemple afin de vous faire réfléchir :* Vente d’actions : il reste 700 000 $ dans les poches de l’actionnaire
* Vente d’actifs : Après liquidation, il reste 680 000 $ dans les poches de l’actionnaire.

Est-ce qu’il faut absolument vendre les actions?? 🡪 **Pas nécessairement**Malgré que la vente d’actions génère plus de liquidité, il est fort probable qu’il sera préférable de vendre les actifs.* Lors de la vente d’actifs, il y a un bout de l’imposition que l’on n’est pas obligé de déclencher immédiatement.
	+ - * + On fait le calcul de la liquidation uniquement afin d’être en mesure d’effectuer une comparaison dans les poches de l’actionnaire.
				+ C’est uniquement pour des fins de scénario que l’on effectue le calcul de la liquidation.
				+ Les sommes ainsi laissées dans la société sont investies et rapportent du rendement.
* On ne recommandera pas d’effectuer la liquidation de la société.
	+ - * + On va plutôt procéder à une liquidation graduelle en fonction des besoins de liquidités de l’actionnaire. Cette liquidation graduelle permettra aussi de bénéficier de taux d’imposition marginal plus faible sur le dividende versé à l’actionnaire.
				+ À la toute fin, lorsque l’on inclut le rendement effectué sur les sommes investies, il est possible que la vente d’actif devienne plus avantageuse.
 |

## 4.4 Étapes préalables aux calculs

**Pour effectuer la comparaison entre l'achat de biens ou d'actions, on doit obtenir du vendeur des renseignements sur les points suivants :**

• conciliation, pour les cinq dernières années, du revenu comptable et du revenu fiscal;

• détermination du taux d'impôt effectif;

• admissibilité de la société à la DAPE;

• détermination du solde du CDC;

• détermination du solde du CRTG pour les SPCC;

• détermination du solde du CRTR pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC;

• solde des crédits d'impôt inutilisés;

• solde des pertes à reporter;

• solde de la FNACC par catégorie, afin de déterminer la disponibilité de DPA;

• existence d'une évaluation ou d'une déclaration de valeurs aux autorités fiscales par un des actionnaires, par exemple lors d'un roulement en vertu des dispositions de l'article 85;

• solde des comptes d’IMRTD (déterminé et non déterminé);

• position fiscale adoptée par la société pour les années non prescrites (dynamique ou prudente);

• liste des actionnaires et de leur taux d'impôt marginal.

**Si la société qui exploite l'entreprise est une SPCC et qu'il s'agit d'une vente d'actions, l'acheteur doit tenir compte des faits suivants :**

• Son statut fiscal (privée ou publique) a une très grande importance car il peut modifier celui de la société acquise si l'acheteur est une société.

• Le montant de CV des actions acquises. Si le CV est inférieur au PBR des actions pour l'acheteur, un rachat pourrait donner lieu à un dividende réputé qui ne serait compensé que partiellement par la perte en capital découlant du rachat.

• Les pertes nettes en capital et les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ne sont plus disponibles, à la suite de l'acquisition du contrôle.

• Les pertes autres qu'en capital et les pertes agricoles ne peuvent être reportées qu'à condition d'exploiter la même entreprise avec une expectative raisonnable de profit.

• La société acquise peut devenir associée à d'autres du groupe de l'acheteur, s'il y a lieu, et devra ainsi partager la DAPE avec celles-ci.

• Si l'acheteur est un non-résident, la société acquise perdra son droit à la DAPE et l'IMRTD (déterminé et non déterminé) ne sera plus disponible après l'acquisition. En outre, le paiement d'un dividende sur le CDC deviendra assujetti à une retenue d'impôt en vertu de la Partie XIII de la LIR.

L'acheteur doit donc tenir compte de ces changements possibles à la suite de l'acquisition et, dans certains cas, il préférera alors acquérir les biens.

## 4.5 Exemple

|  |
| --- |
| **EXERCICE 6-6 : Comparaison entre vente d’actions et vente d’actifs** |

Mlle Lise détient toutes les actions de Lison inc., lesquelles sont des actions admissibles d'une SEPE. L'exercice financier de Lison inc. se termine le 31 mars. Mlle Lise a un solde inutilisé de déduction pour gain en capital de 800 000 $ et son compte de PNCP a un solde zéro. Le premier avril 20XX, Mlle Lise a reçu une offre d'achat de 1 000 000 $ pour ses actions dont le prix de base rajusté et le capital versé autant fiscal que légal sont de 1 000$. L'acheteur a également offert 1 160 000 $ pour l'actif net de Lison inc.

Il est prêt à payer un peu plus pour l'actif, car il sera alors en mesure de déduire un montant de déduction pour amortissement supérieur. Pour l'actif, l'acheteur offre de répartir le montant comme suit :

• Pour l'inventaire qui a un coût indiqué (coût fiscal) de 310 000 $, il offre 300 000 $ car il considère que certains des biens sont désuets.

• Pour le terrain il offre 210 000 $ alors que le coût indiqué est de 125 000 $.

• Il offre 440 000 $ pour la bâtisse. Le coût en capital de cette dernière est de 310 000 $ et la FNACC de la catégorie est de 200 000$. C'est le seul bien de la catégorie.

• Il évalue l'achalandage à 210 000 $ et exige que la société abandonne le nom «Lison» et le lui cède pour qu'il puisse l'utiliser.

Une analyse des dossiers fiscaux de la société vous donne les renseignements suivants :

• Un montant de 50 000 $ est accumulé dans le CDC de Lison inc.

• le CRTG de Lison inc. est nul.

• Aucun IMRTD n'est disponible.

• Lison inc. n'a aucun revenu d'une entreprise exploitée activement (REEA) avant la vente.

• Les taux d'impôt combinés fédéral et provincial pour l'année sont estimés comme suit :

 REEA admissible à la DPE 12,2 %

 REEA non admissible à la DPE 26,5 %

 Revenu de biens 50,17 %

Mlle Lise quant à elle a un taux d'imposition marginal :

 Dividende déterminé encaissé 40,11 %

 Dividende ordinaire encaissé 48,70 %

Autres revenus imposables 53,31 %

**ON DEMANDE :**

Mlle Lise vous demande de lui indiquer, calcul à l'appui, quelle proposition elle devrait accepter.

Lise

Offre pour les actions : 1 000 000 $

Offre pour les actifs : 1 160 000 $

Solde DGC disponible : 800 000 $

PBR 1 000

AAPE

CV 1 000

LISON inc.

**SOLUTION DE L’EXERCICE 6-6**

**Calcul de l'impact de la vente des actions par Mlle Lise**

 PD 1 000 000 $

 Moins : PBR - 1 000

 Gain en capital 999 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 499 500 $ Moins : Déduction pour gain en capital (½ x 800 000$) 400 000

 99 500 $

 Impôts estimés à 53,31 % 53 043 $

**Encaissement net pour Mlle Lise**

 Argent reçu 1 000 000 $

 Moins : Impôts estimés 53 043 Argent en main après impôts **946 957 $**

**Calcul de l'impact de la vente des actifs par Lison inc.**

Inventaire : Prix de vente 300 000 $

 Moins : Coût indiqué 310 000

 Perte d'entreprise active 10 000 $

Terrain : Produit de disposition 210 000 $

 Moins : PBR - 125 000

 Gain en capital 85 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 42 500 $

Bâtisse : Produit de disposition 440 000 $

 Moins : Coût en capital - 310 000

 Gain en capital 130 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 65 000 $

 Coût en capital 310 000 $

 FNACC - 200 000

 Récupération de DPA (REEA) 110 000 $

Achalandage :

 Produit de disposition 210 000 $

 Moins : PBR - 0

 Gain en capital 210 000 $

 Gain en capital imposable (50 %) 105 000 $

Calcul du revenu imposable de la société

 **REEA** Perte sur inventaire - 10 000 $

 Récupération de DPA 110 000

 100 000 $

 **GCI** Terrain 42 500 $

 Bâtisse 65 000

 Achalandage 105 000 212 500

 Revenu imposable total 312 500 $

Impôt à payer au niveau de la société

REEA : 100 000 $ x 12,2 % = 12 200

Autres revenus de placements :

 212 500 $ x 50,17 %= 106 611

Impôts à payer 118 811 $

Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I

 Revenu de biens x 30 2/3 %

 212 500 $ x 30 2/3 % 65 167 $

Compte de dividende en capital pour le choix de 83(2)

 Solde au début 50 000 $

 Plus: CDC sur terrain (85 000 $ - 42 500 $) 42 500

 CDC sur bâtisse (130 000 $ - 65 000 $) 65 000

 CDC sur achalandage 50 % x 210 000 $ 105 000

 Solde après la vente 262 500 $

Pour comparer l'encaissement net après impôt pour Mlle Lise, il faut effectuer le calcul comme si Lison inc. était liquidée en vertu du paragraphe 88(2), immédiatement après la vente de l'actif.

**Argent disponible dans Lison inc.**

 Argent encaissé par la vente des actifs 1 160 000 $

 Moins : impôts - 118 811

 1 041 189

 Plus : Remboursement au titre de dividendes 65 167

 1 106 356 $

 Moins : Remboursement de capital 1 000 $

 Moins : Dividende sur CDC 262 500 - 263 500

 Dividende de liquidation imposable 842 856 $

**Impôt pour Mlle Lise sur dividende de liquidation**

 842 856 $ x 48,70 % = 410 471 $

**Gain en capital sur les actions**

Montant reçu 1 106 356

Moins : CDC - 262 500

 Dividende imposable - 842 856

Produit de disposition (article 54) 1 000

PBR - 1 000

Gain en capital 0

**Encaissement net pour Mlle Lise suite à la vente des actifs par la société**

 Remboursement de capital 1 000 $

 Dividende sur CDC 262 500

 Dividende de liquidation 842 856 $

 Moins : Impôts 410 471 432 385

 Encaissements nets **695 885** $

|  |
| --- |
| **AUTRE MANIÈRE DE PRÉSENTER LA SOLUTION**  |



SOMMAIRE

* Vente d’actions : 946 957 $
* Vente d’actifs : 695 885 $

La vente des actifs par la société est donc moins favorable pour Mlle Lise car ses encaissements nets sont inférieurs de 251 072 $. Si l'acheteur ne veut pas offrir plus pour l'actif de Lison inc., il serait plus avantageux pour Mlle Lise, du point de vue fiscal, de vendre ses actions plutôt que de procéder à la vente de l'actif de Lison inc. De plus, si Mlle Lise vend les actifs de la société, elle devra encourir des coûts au niveau de la société pour la liquidation et la dissolution de la société.

Bien qu’une analyse quantitative exige que l’on compare les encaissements nets disponibles **pour l’actionnaire** dans le cas des deux scénarios (actions ou actifs), il faut garder à l’esprit que dans le scénario de la vente d’actifs, l’impôt à payer lors de la liquidation (410 471 $) de la société peut être reporté au moment où l’actionnaire aura besoin de liquidités.

C’est ici qu’il faut bien comprendre que la liquidation n’est qu’un ***scénario***.

Dans les faits, on ne liquide pas et l’impôt de 410 471 $ reste disponible dans la société pour être investie.

Dans notre cas, l’écart est assez grand et la vente d’actions sera certainement la plus avantageuse. Toutefois, si la vente d’actifs avait généré des liquidités de 940 000 $ dans les poches de l’actionnaire, on aurait opté pour la vente d’actifs, même si une liquidation immédiate donnait des liquidités inférieures.

Le faible écart entre les deux options aurait été rattrapé par le rendement généré au sein de la société et par l’imposition à des taux marginaux plus faibles dus à une liquidation graduelle de la société.

1. « revenu gagné ou réalisé par la société après 1971 » ou « revenu protégé » ou « safe income » sont tous des synonymes. [↑](#footnote-ref-1)
2. En considérant aussi l’actif comptable des sociétés auxquelles elle est liée. [↑](#footnote-ref-2)
3. En considérant aussi l’actif comptable des sociétés auxquelles elle est liée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Bien que l’emprunt pour verser des dividendes soit une utilisation directe inadmissible pour la déduction d’intérêt, elle peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles. Dans cet exemple, l’exception de la circonstance exceptionnelle serait rencontrée si PROFITABLE a des BNR supérieur au montant du dividende (Folio de l’impôt sur le revenu S3-F6-C1, paragraphe 1.50 à 1.52). [↑](#footnote-ref-4)
5. Si privée au moment où les dividendes sont versés (donc, verser les dividendes avant de devenir publique) - 129(1)a) et 83(2) [↑](#footnote-ref-5)
6. Si privée au moment où les dividendes sont reçus - 186(3) [↑](#footnote-ref-6)
7. Si SPCC toute l’année - 125 [↑](#footnote-ref-7)
8. Si SPCC toute l’année - 123.3 et 129(3) [↑](#footnote-ref-8)